NOVA SEMPER VETUS NUNQUAM
NEUVILLE AUX BOIS

Neuville-aux-Bois, le 16 novembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
==========

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX REMPLACEMENT DE CADRE ET TAMPONS DU TROTTOIR ET DE LA CHAUSSEE 21 RUE DES VILLENEUVES

==========

REF. : ARR/TEMP/PM/travaux-remplacement cadre tampons trottoir et chaussée/2026-11-09

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,
Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,
Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8eme partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
Considérant la demande en date du 16 novembre 2026 émanant de la société **CIRCET-ERI5280** sise 69134 DARDILLY 69134, d'effectuer **des travaux de remplacement des tampons sur le trottoir et la chaussée 21 rue des Villeneuves** et susceptibles d'entraîner une gêne à la circulation à compter du 30 Novembre 2026 pour une durée de 21 jours.
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation.
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : La société CIRCET-ERI5280 est autorisée à effectuer des travaux de remplacement des tampons sur le trottoir et la chaussée au 21 rue des Villeneuves et, à ce titre, d'occuper le domaine public à compter du **30 Novembre 2026, de 07h00 à 19h00, pour une durée de 21 jours.**

Article 2 : Une signalisation particulière et adaptée sera mise en place par le demandeur, en amont et en aval de la zone de travaux, à savoir :

- une pré signalisation
- travaux (panneaux type AK5),
- chaussée rétrécie (panneaux type AK3),
-Interdiction de stationner aux véhicules légers
-Interdiction de stationner aux poids lourds
-interdiction de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds
-vitesse limitée à 50 km/h
-Les véhicules stationnés seront signalés par des cônes de Lubeck et un panneau de direction (type B21) installé par le demandeur à l'arrière du véhicule.

Article 3 : Tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.
A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : La mise en place, l'entretien puis l'enlèvement de la signalisation temporaire sera assuré par le demandeur. Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Les responsables de la société - CIRCET-ERI5280,
- La Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

MAIRIE DE NEUVILLE AUX BOIS 45170 (LOIRET)

Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :